

BAUDOUIN, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 1 dit "Rue des Batis" de la commune de BAILEUX comportant un plan de la situation existante, un plan de destination et un plan d'expropriation adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 18 octobre 1970 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites par les articles 21 et 28 de la loi susvisée ont été remplies ;

Vu l'avis réputé favorable de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut faite pour celle-ci de s'être prononcée dans le délai prévu par l'article 23 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 29 de ladite loi ;

Considérant qu'une partie de la zone agricole sise au Nord-Est du plan est comprise dans un zoning industriel approuvé par arrêté royal du 23 mars 1971 en exécution de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qu'il y a lieu dès lors d'exclure cette partie du plan de l'approbation ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat au Logement
et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- Le plan particulier d'aménagement n° 1 ci-annexé dit "Rue des
Batis" de la commune de Baillieux comportant un plan de la situation existante,
un plan de destination et un plan d'expropriation est approuvé, à l'exclusion
de la partie entourée d'un liseré violet.

Art. 2.- Il y a utilité publique à exproprier les immeubles figurés au plan
d'expropriation ci-annexé.

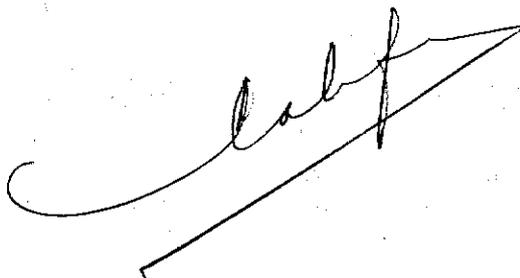
Art. 3.- Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1972

s/ Baudouin

PAR LE ROI :

Le Secrétaire d'Etat au Logement et à
l'Aménagement du Territoire,



B
B

L 200